

Communauté de communes de Forges les Eaux

(département de Seine-Maritime)

076 071 959

Centre des finances publiques de Forges les Eaux

Exercice 2014

Jugement n° 2016-020

Audience publique du 29 novembre 2016

Prononcé du jugement le 13 décembre 2016

**JUGEMENT**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LA CHAMBRE,**

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la communauté de communes de Forges les Eaux pour l’exercice 2014, par M. Eric Peyrefiche du 1er janvier au 31 décembre 2014 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou recueillies au cours de l’instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable   
publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le réquisitoire n° 2016-024 du 7 juin 2016 du procureur financier, enregistré au greffe le   
8 juin 2016 ;

Vu la décision du président du 13 juin 2016, désignant Mme Anne Robert, première conseillère, en qualité de rapporteur de l’instance ouverte par le réquisitoire ;

Vu les lettres du 14 juin 2016 par lesquelles le réquisitoire a été notifié à M. Michel Lejeune, président de la communauté de communes de Forges les Eaux, en sa qualité d’ordonnateur, et M. Eric Peyrefiche, comptable concerné ;

Vu les accusés de réception de la notification du réquisitoire par M. Michel Lejeune, en date du 15 juin 2016, et par M. Eric Peyrefiche, en date du 16 juin 2016 ;

Vu la réponse de M. Eric Peyrefiche en date du 6 juillet 2016, enregistrée au greffe le 7 juillet 2016 ;

Vu la réponse de M. Michel Lejeune, en date du 25 juillet 2016, enregistrée au greffe le 27 juillet 2016 ;

Vu le rapport n° 2016-0148 à fin de décision juridictionnelle, enregistré au greffe le 25 août 2016, et les conclusions n° 2016-0148 du procureur financier déposées au greffe le 4 octobre 2016 ;

Vu les lettres recommandées des 26 août 2016 et 26 octobre 2016 informant les parties de la clôture de l’instruction, de la date de l’audience publique et du dépôt des conclusions ;

Entendu en audience publique du 29 novembre 2016 :

* Mme Anne Robert, en son rapport ;
* M. Fabrice Navez, procureur financier, en ses conclusions ;

En l’absence de l’ordonnateur et du comptable concerné ;

Délibéré le 29 novembre 2016 hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Prononcé le 13 décembre 2016 ;

**ORDONNE CE QUI SUIT**

**Charge unique : paiement d’indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en l’absence de délibération – exercice 2014**

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le Ministère public a relevé que le comptable M. Eric Peyrefiche avait payé, en 2014, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à deux agents de la collectivité, pour un montant total de 4 011,81 € euros (détail en annexe), en l’absence d’une délibération de la communauté de communes de Forges-Les-Eaux, conforme à celle prévue par la réglementation,  autorisant ces versements ;

**Sur le manquement du comptable**

Attendu que M. Eric Peyrefiche a payé, au cours de l’exercice 2014, au moyen de 16 mandats dont la liste et le détail figurent en annexe, une somme totale de 4011,81 euros à divers agents de la communauté de communes de Forges-Les-Eaux au titre d’indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Attendu que l’article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dispose que *« Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer en matière […] de dépenses […] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique […]»* et que *« la responsabilité personnelle et pécuniaire* [des comptables publics] *se trouve engagée dès lors* [...]*qu'une dépense a été irrégulièrement payée »*;

Attendu que l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que le comptable public est tenu d’exercer le contrôle « *2° S’agissant des ordres de payer :* […] *d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l’article 20*» ; que ce dernier dispose que « *Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur :* […] 3*° L’intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation* […] ; *5° La production des pièces justificatives* […] » ;

Attendu que selon l’annexe I de l’article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales, le comptable était tenu d’exiger notamment, s’agissant du règlement d’indemnités horaires pour travaux supplémentaires (§ 210224), une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d’heures supplémentaires ;

Attendu que les délibérations des 9 octobre 2002 et 9 juillet 2013, en possession du comptable au moment des paiements, ne prévoyaient aucune disposition relative au paiement d’indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Attendu que M. Eric Peyrefiche fait état d’une délibération adoptée le 31 mars 2016 par le conseil communautaire qui, selon lui, « même tardive, manifeste bien la volonté de cette collectivité à procéder au paiement des heures supplémentaires des agents concernés » ;

Attendu que la responsabilité des comptables publics s’apprécie, en matière de dépense, à la date du paiement ; qu’il est constant que la délibération intervenue le 31 mars 2016 à titre de régularisation ne peut être retenue comme justification des paiements effectués en 2014 ;

Attendu que les états mensuels produits en justification par l’ordonnateur ne traduisent pas plus la volonté de la collectivité, qui aurait dû s’exprimer par l’intermédiaire de son assemblée délibérante, de payer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents concernés et que ces états ne peuvent se substituer à la délibération attendue par la réglementation ;

Attendu, en l’espèce, que M. Eric Peyrefiche, ne disposait pas, au moment des paiements en cause, d’une délibération de l’assemblée délibérante autorisant le versement d’indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux deux agents concernés ;

Attendu, en conséquence, que M. Eric Peyrefiche a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour avoir procédé, en 2014, aux paiements d’indemnités horaires pour travaux supplémentaires à deux agents en l’absence de la pièce justificative prévue par la règlementation ;

**Sur l’existence d’un préjudice financier**

Attendu que l’article 60 VI alinéa 3 de la loi du 23 février 1963 dispose que « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l’organisme public concerné* […] *le comptable a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu qu’appelés à faire valoir leurs points de vue quant à l’existence d’un préjudice financier, le comptable et l’ordonnateur ont estimé que la communauté de communes n’avait pas subi de préjudice financier du fait des paiements en cause ;

Attenduque le constat de l’existence ou non d’un préjudice financier, au sens des dispositions précitées, relève de l’appréciation du juge des comptes ; que si, au regard du caractère contradictoire de la procédure, il y a lieu de tenir compte des dires et actes éventuels des parties, le juge des comptes n’est pas lié par ceux-ci ;

Attendu qu’à défaut de délibération du conseil communautaire autorisant le versement d’indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux deux agents concernés, celles-ci n’étaient pas dues ; que le manquement du comptable a donc causé un préjudice financier ;

**Sur le lien de causalité**

Attenduque le préjudice financier subi par la communauté des communes à l’occasion des paiements litigieux est directement lié au manquement du comptable et qu’il n’apparaît pas de circonstances de force majeure susceptibles d’atténuer ce lien de causalité ; qu’il y a donc lieu de constituer M. Eric Peyrefiche débiteur de la communauté de communes de Forges-Les-Eaux ;

**Sur le débet**

Attenduque le préjudice financier subi par la communauté de communes correspond au paiement irrégulier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en 2014, d’un montant de 4 011,81 euros ;

Attenduqu’aux termes du VIII de l’article 60 de la loi du 23 février 1963, « *les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu’en l’espèce, cette date est le 16 juin 2016 ;

**Sur le respect du contrôle sélectif de la dépense**

Attenduqu’aux termes du paragraphe IX alinéa 2 de l’article 60 de la loi du 23 février 1963, « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée* […] » ;

Attenduque les paiements concernés n’étaient pas couverts par un plan de contrôle sélectif de la dépense ; que dès lors, M. Eric Peyrefiche ne devrait pas pouvoir prétendre à une remise gracieuse totale ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Article 1** : M. Eric Peyrefiche est constitué débiteur de la communauté de communes de Forges-Les-Eaux, au titre de l’exercice 2014, à hauteur de quatre mille onze euros et quatre-vingt-un centimes (4 011,81 €) augmentés des intérêts de droit à compter du 16 juin 2016 ;

**Article 2** : M. Eric Peyrefiche ne pourra être déchargé de sa gestion au titre de 2014 qu’après apurement du débet fixé ci-dessus ;

Fait et jugé en audience publique le 29 novembre 2016 à la chambre régionale des comptes de Normandie par M. Frédéric Advielle, président, président de séance, MM. Janner et Gallée, présidents de section, M. Alain Slama et Mme Estelle Fontaine, magistrats, et prononcé le 13 décembre 2016.

|  |  |
| --- | --- |
| La greffière, | Le président, |
| Véronique LEFAIVRE | Frédéric ADVIELLE |

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe  
de la Chambre et délivré par moi Secrétaire Général  
  
  
  
  
Christian QUILLE

*La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.*

**CONDITIONS D'APPEL :**

Code des juridictions financières – article R. 242-14 et suivants : « *Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes*» (…) – article R. 242-18 *« L’appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.* »

**ANNEXE – charge unique – Paiement d’indemnités horaires pour travaux supplémentaires – Exercice 2014**

